

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

**n° 17.390 du 21 octobre 2008  
dans l'affaire X/ e chambre**

En cause :

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 16 février 2008 par Monsieur X, de nationalité rwandaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 janvier 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître MBARUSHIMANA B., avocat et Madame S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

##### **1. La décision attaquée**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. En juillet 1994, vous fuyez le Rwanda pour Goma, au Zaïre. Moins d'un mois plus tard, vous rentrez à Kigali avec votre tante [U.] [A.]. En 2005, votre tante [A.], accusée d'être en contact avec votre père disparu, est détenue trois jours à Biryogo. En effet, les autorités le soupçonnent de vouloir perpétrer une attaque à Kigali. Fin 2006, votre oncle rencontre [G.] [J.] dans un café. Ce dernier a eu un contentieux avec votre oncle au sujet de l'emplacement de leurs commerces. [J.], accompagné de trois

policiers, propose à votre oncle de discuter à l'extérieur. Depuis lors, vous ne l'avez plus revu. Malgré l'intervention de témoins, [G.] nie être l'auteur de cette disparition. Une enquête est toujours en cours. Le 20 février 2007, vous êtes convoqué à la station de police de Kacyiru avec deux autres étudiants du KIST. La convocation vous est remise par le chef de classe, [T.] [E.]. Là, vous êtes accusé de prêcher l'idéologie génocidaire et le divisionnisme. Vous êtes battu par un des policiers qui accompagnaient [G.] lors de l'enlèvement de votre oncle. Vous êtes ensuite détenu en cellule, puis libéré le 27 février, non sans être menacé. Vous faites le lien entre votre arrestation et le fait que vous étiez absent le jour de la sensibilisation d'adhésion au FPR au KIST. Vous vous plaignez de cette détention au responsable exécutif du secteur, qui vous traite d'enfant d'Interahamwe. Par la suite, vous apprenez que le chef de classe a un lien familial avec [G.], et déduisez que [G.] est derrière cela et tente de vous faire disparaître afin que vous ne l'accusez plus d'être à l'origine de l'enlèvement de votre oncle. Le 10 mai 2007, vous êtes à nouveau arrêté par des policiers, chez vous, et emmené à la brigade de Muhima. Là, on vous interroge sur votre père et vous êtes battu. Vous êtes accusé d'avoir des contacts avec les FDLR. Vous êtes battu durant toute votre détention. Le 17 mai 2007, vous êtes relâché. Le 20 août 2007, vous êtes arrêté pour la troisième fois et détenu à la station de police de Kacyiru. A nouveau, vous êtes accusé d'entretenir l'idéologie génocidaire et de collaborer avec les FDLR. Vous êtes libéré le 3 octobre 2007 après que [K.] [I.], un ami commerçant de vos parents, a corrompu un des gardiens. Vous vous réfugiez aussitôt chez lui, et y restez jusqu'au 13 octobre. Ce jour-là, vous prenez un vol Kigali-Bruxelles à bord d'un avion *Brussels Airlines*. Vous atterrissez en Belgique le 14 octobre 2007. Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 17 octobre 2007 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 9 janvier 2008.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, alors que vous dites avoir été détenu une fois dans la station de police de Muhima et deux fois dans celle de Kacyiru, (Rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.19, p.23 et p.25), vous êtes incapable de reconnaître ces lieux sur des photos où ils sont pourtant parfaitement identifiables (Cf. les 3 photos, p.9bis, 9ter et 9 quater du rapport d'audition du 9 janvier 2008; ibidem p.10, p.13, p.27 et p.28). Les raisons que vous donnez devant ce constat ne sont guère convaincantes. Par ailleurs, lors de la relecture du dossier, il est apparu que la signature de l'attestation d'identité complète délivrée à Kigali le 6 mars 2007 ne correspond guère à la vôtre (Cf. farde verte du dossier administratif, document 1, à comparer aux documents de confirmation de domicile élu et de domicile effectif du 9 janvier 2008. Cf. rapport d'audition du 9 janvier 2008 p.8). Ces deux éléments constituent des indices sérieux qui mettent en péril la crédibilité de vos propos. L'analyse de votre déposition devant le Commissariat général le 9 janvier 2008, loin de pallier ce constat, vient confirmer que vos propos ne sont pas crédibles. Ainsi, il est peu vraisemblable que les autorités accusent subitement votre père, disparu depuis 11 ans, de tuer des gens au Congo (Rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.12). De plus, il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur les circonstances d'exil en Tanzanie et de retour au Rwanda de votre oncle chez qui vous viviez (Rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.16 et p.17). De même, il y a une incohérence relative au fait que [G.] enlève votre oncle dans un café, lieu public s'il en est, devant de nombreux témoins, y compris vous, puis tente de vous éliminer afin que vous ne l'accusez plus (Rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.22). De surcroît, en considérant que [G.] veuille effectivement vous faire disparaître, il serait illogique qu'alors qu'il suffit d'enlever votre oncle et le faire disparaître, il vous fasse incarcérer trois fois durant près d'un an pour tenter de vous faire disparaître (Rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.25). En outre, il est étonnant qu'un simple commerçant puisse réquisitionner des stations de police et un responsable de secteur pour assouvir une vengeance personnelle (Rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.27). Par ailleurs, vous n'apportez pas d'explication plausible au fait que [G.] tente durant plusieurs mois de vous éliminer alors que votre tante, qui le poursuivait pourtant en justice pour l'enlèvement de son mari, n'est pas inquiétée au même moment

(Rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.26). Certes, vous rapportez que [K.] n'a plus de nouvelles de votre tante. Cependant, vous n'étayez pas vos propos par la production d'un témoignage de ce commerçant ou la production des lettres qu'il a pu vous envoyer. Par ailleurs, je constate que vous dissimulez des informations concernant votre venue en Belgique. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu faire un si long voyage en avion et passé par deux postes de contrôle aéroportuaires en ignorant les données contenues dans le passeport qui vous était destiné, données aussi élémentaires que la nationalité. La facilité invraisemblable avec laquelle vous seriez passé par ces contrôles conforte la conviction que votre voyage ne s'est pas déroulé comme vous le prétendez (Rapport d'audition du 9 janvier 2008, p.7). Enfin, je relève que vous ne produisez aucun autre document pertinent de nature à confirmer votre identité ou à tout le moins à rétablir la crédibilité de vos propos. Les deux attestations médicales que vous avez faxées à mes services les 11 et 16 janvier 2008 ne suffisent pas à prouver les persécutions que vous relatez car elles ne contiennent aucun élément susceptible d'étayer le lien entre votre état de santé et les faits que vous invoquez (Cf. farde verte du dossier administratif, documents 3 et 4). Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire. En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaident en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Il s'agit de la décision attaquée.

#### 1. La requête.

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle mentionne que le chef de classe n'était pas T. E. mais K. T.. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproche la violation du principe de la motivation en droit et en fait de la décision.
2. Elle considère que la décision du Commissaire général doit être annulée vu les erreurs par rapport au nom du chef de classe du requérant dans la décision entreprise. Elle constate la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).
3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire.
4. Elle dépose, en annexe de sa requête, une lettre privée.
5. Elle dépose par télécopie deux certificats médicaux (pièce 9 de l'inventaire). Par courrier du 16 septembre 2008, elle joint un document sur les ex-far du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice, un communiqué du 13 novembre 1997 du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice sur les enfants des ex-far, une lettre

privée, deux convocations de comparution, un document relatif aux gacacas, deux attestations psychologiques, un article intitulé, « La lutte contre l'idéologie génocidaire paralyse les enseignants », un article intitulé, « Rwanda : suspension d'enseignants accusés de prôner le génocide », un document intitulé, « A welcome expression of intent the Nairobi communique and the ex-far/interhawwe », un témoignage en faveur du requérant, ainsi qu'un document intitulé, « Chronique politique du Rwanda et du Burundi » de 2007-2008 (pièce 12 de l'inventaire).

## 2. La note d'observation

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 22 février 2008 et qui en a accusé réception le 22 février 2008, a déposé une note d'observation le 18 mars 2008, soit en dehors du délai de huit jours fixé par l'article 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats » conformément à l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La partie requérante dépose de nouveaux documents ci-dessus mentionnés en annexe de sa requête, par télécopie et par courrier.

Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande :*

*2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative »*

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in Mon. b., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5).

Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives et de l'invraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
3. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée, car les motifs présents dans la décision

ne sont pas suffisants pour justifier un refus de la qualité de réfugié. L'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet pas au Conseil d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile. En outre, le requérant dépose de nouveaux documents, dont notamment le témoignage en sa faveur rédigé par le Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice, faisant référence aux problèmes rencontrés par les enfants des ex-fars. En outre, le Conseil constate qu'il lui est impossible de vérifier la pertinence des deux premiers motifs de la décision entreprise, à savoir l'incapacité du requérant à reconnaître les lieux où il a été détenu sur présentation de photos de ces lieux et le fait que la signature figurant sur l'attestation d'identité ne correspond pas à la signature du requérant. En effet, les pièces permettant de vérifier ces deux motifs sont absentes du dossier administratif, vu que le Commissaire général a égaré le dossier originel.

4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle instruction concernant les nouveaux documents déposés par le requérant et pertinence de ces documents par rapport à la crainte de celui-ci.
- Dépôt de documents soutenant les deux premiers motifs de la décision.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La décision (CG/07/15212) rendue le 30 janvier 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt et un octobre deux mille huit par :

M. B. LOUIS

,

Mme A. DE BOCK,

assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS